

Date de dépôt: 5 avril 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Carole Anne Kast : La nouvelle loi sur les violences domestiques reste-t-elle lettre morte ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 16 septembre 2005, le Grand Conseil votait la loi sur les violences domestiques (F 1 30) afin de renforcer les interventions possibles autour des victimes de violences conjugales.

En son article 8, cette nouvelle loi prévoit des mesures d'éloignement administratif qui permettent d'écarter l'auteur desdites violences du domicile conjugal. Ce point est apparu dans le débat comme une des grandes innovations de cette loi.

Malheureusement, dans l'application concrète de cet article, les praticiens du droit constatent aujourd'hui que la police refuse parfois de prononcer ces mesures d'éloignement en raison du fait qu'il n'existe aucune solution de relogement pour la personne susceptible d'être éloignée.

La loi est entrée en vigueur le lendemain de sa promulgation mais quel est le sens d'une entrée en vigueur si aucune solution ne peut être mise en place pour assurer son effectivité et la possibilité de la réalisation de ces mesures.

La présente interpellation invite le Conseil d'Etat à prendre position sur la question suivante :

Quelles sont les mesures envisagées par le Conseil d'Etat pour garantir l'application de la loi sur les violences domestiques et quelle solution préconise-t-il pour rendre effectives les mesures d'éloignement lorsque celles-ci sont nécessaires.

Par avance, je remercie le gouvernement de sa réponse et de son engagement à se mobiliser pour résoudre ce problème juridique et social.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi sur les violences domestiques, votée par le Grand Conseil le 16 septembre 2005, est entrée en vigueur le 22 novembre 2005. Ce texte institue diverses mesures d'éloignement applicables aux auteurs de violences domestiques, lesquelles viennent compléter les diverses mesures pouvant être prises sur la base du droit pénal (détention, etc) ou civil (attribution du domicile conjugal, etc).

La première et à ce jour unique mesure d'éloignement fondée sur la loi sur les violences domestiques a été prise le 2 décembre 2005. Elle a permis d'éviter que la victime ne soit envoyée dans un foyer d'accueil. Dans d'autres cas de violences dénoncés à la police, les faits ont été considérés comme assez graves pour justifier un transfert de l'auteur devant le juge d'instruction. Ailleurs, les faits dénoncés étaient trop anciens ou insuffisamment établis pour justifier une mesure d'éloignement administratif. Dans d'autres situations enfin, il eût été disproportionné d'ordonner un éloignement administratif, d'autres solutions moins incisives permettant d'éviter des violences.

La loi prévoit qu'un lieu d'hébergement soit, au besoin, proposé à la personne éloignée de son domicile. Sur cette base, la personne ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 2 décembre 2005 a été logée, une nuit durant, dans un hôtel bon marché de Genève, avant de trouver refuge chez un ami.

Dans le souci de rationaliser la procédure d'hébergement, le département des institutions, en lien avec l'association Vires, ouvrira dans les prochaines semaines un lieu spécialement destiné à l'hébergement des personnes éloignées de leur domicile. Celles-ci, grâce à un récent financement de la Loterie Romande, se verront proposer une aide socio-thérapeutique, un outil déterminant pour la maîtrise et la prévention des violences domestiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger